Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2016-038

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2016

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2016-07-22-004 - Arrêté n° 2016-DDCS/AHI-ASILE/ 2016-0142 portant extension de 27 places du CADA de Rumilly - ALFA 3A (4 pages) Page 5

74-2016-07-22-005 - Arrêté n°2016-DDCS/AHI-ASILE/2016-0140 portant extension de 20 places du CADA de St-Jeoire - F.O.L (4 pages) Page 10

74-2016-07-22-003 - Arrêté n°2016-DDCS/AHI-ASILE/2016-0141 - portant extension de 22 places du CADA de La Roche s/Foron - ALFA 3A (4 pages) Page 15

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2016-07-21-002 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2016-0011 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant à compter du 1er août 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 20

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-25-002 - 2016 ARRETE N° DDT-2016-1136 de refus de restauration du chalet d'alpage de M. Rémy DURET sur la commune de Mieussy (2 pages) Page 24

74-2016-07-25-001 - 2016 ARRETE N°DDT-2016-1135 d'autorisation de reconstruction du chalet d'alpage de M. Thierry RICCO sur la commune de Verchaix (2 pages) Page 27

74-2016-07-08-012 - Arrêté n° DDT-2016-1023 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) (3 pages) Page 30

74-2016-07-20-001 - Arrêté n° DDT-2016-1122 autorisant Mme VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages) Page 34

74-2016-07-13-014 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1081 autorisant la capture et le relâcher immédiat d'une espèce protégée d'amphibiens, le sonneur à ventre jaune, à des fins d'inventaire. Communauté de Communes des Quatre Rivières (4 pages) Page 38

74-2016-07-13-015 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1082 autorisant la capture et le relâcher immédiat d'une espèce protégée de reptile, le lézard vivipare, à des fins d'inventaire - Bureau d'études KARUM (4 pages) Page 43

74-2016-07-13-016 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1083 autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat d'espèces protégées de mammifères, à des fins d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie - LPO Coordination Rhône-Alpes (4 pages) Page 48

74-2016-07-19-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1120 autorisant des travaux d'entretien de pistes dans la réserve naturelle de PASSY - Commune bénéficiaire (3 pages) Page 53

74-2016-07-20-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1121 autorisant la réalisation de travaux scientifiques - Mise en place d'un dispositif d'observation à long terme (ORCHAMP) - ASTERS, bénéficiaire (2 pages) Page 57
74-2016-07-25-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1143 portant autorisation d'une UTN sur la commune de St-Gervais-les-Bains, secteur "Les Bétasses", concernant la réalisation d'un ensemble immobilier (4 pages) Page 60
74-2016-07-20-003 - Arrêté préfectoral n°DDT-2016-1124 du 20-07-2016 d'approbation du PPRN des Contamines-Montjoie (2 pages) Page 65
74-2016-07-22-001 - Décision n° DDT 2016-1131 au titre du contrôle des structures (dossier 2016-114) (1 page) Page 68
74-2016-07-22-002 - Décision n° DDT-2016-1132 au tire du contrôle des structures (dossier 2016-137) (1 page) Page 70

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-30-007 - PRE-DRCL-BAFU-2016-0059-AP cessibilite Taille de Mas Morzine (2 pages) Page 72
74-2016-06-20-135 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-389 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE COMBLOUX (2 pages) Page 75
74-2016-06-20-136 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-390 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE COLLONGES SOUS SALEVE (2 pages) Page 78
74-2016-06-20-137 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-391 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE CLUSES RUE N. GIROD (2 pages) Page 81
74-2016-06-20-138 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-392 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE CLUSES ALLOBROGES (2 pages) Page 84
74-2016-06-20-139 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-393 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE CHATEL (2 pages) Page 87
74-2016-06-20-140 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-394 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE BONS EN CHABLAIS (2 pages) Page 90
74-2016-06-20-141 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-395 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE BEAUMONT (2 pages) Page 93
74-2016-06-20-142 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-396 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE ARACHES LA FRASSE (2 pages) Page 96
74-2016-06-20-143 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-397 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE ANNEMASSE (2 pages) Page 99
74-2016-06-20-144 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-398 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE ANNECY LE VIEUX (2 pages) Page 102
74-2016-06-20-145 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-399 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE ANNECY (2 pages) Page 105
74-2016-06-20-146 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-400 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE AMBILLY ROUTE DE GENEVE (2 pages) Page 108
74-2016-06-20-147 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-401 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE AMBILLY LA MARTINIERE (2 pages) Page 111

74-2016-06-20-148 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-408 Arrêté de vidéoprotection DECATHLON ANNEMASSE (2 pages) Page 114
74-2016-06-30-006 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0057-AP cessibilité réalisation d'un BHNS Epagny Metz-Tessy (2 pages) Page 117
74-2016-06-30-005 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0058- AP autorisation de penetrer sur les communes de Chessenaz, Desingy, Usinens, Vanzy et Seyssel-veloroute sud Leman (2 pages) Page 120
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie
74-2016-07-23-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0061 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne ALVES LUCIO CARLOS MANUEL SAP537777245 (1 page) Page 123
74-2016-07-19-002 - ARRETE / N°2016-0072 / DIRECCTE UD74 / Accès et retour à l'emploi / ESUS / portant renouvellement d'agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale SCOP LABAT ET SIERRA à SILLINGY (1 page) Page 125
74-2016-07-21-001 - ARRETE / N°2016-0073 / DIRECCTE UD74 / Accès et retour à l'emploi / ESUS / portant renouvellement d'agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale CHALETS DE VACANCES EN MONTAGNE à CHAMONIX (1 page) Page 127
74-2016-07-21-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0074 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SANCHEZ DA SILVA MARIA DE FATIMA SAP514109321 (1 page) Page 129
74-2016-07-21-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0075 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne COMBRE MARYLINE SAP813699618 (1 page) Page 131
74-2016-07-22-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0076 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HUDRY PATRICK SAP390193076 (1 page) Page 133

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2016-07-22-004

Arrêté n° 2016-DDCS/AHI-ASILE/ 2016-0142 portant extension de 27 places du CADA de Rumilly - ALFA 3A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Cellule demande d'asile

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2016 - DDCS/AHI-ASILE/2016-0142
Portant extension de 27 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Rumilly– ALFA 3A

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles suivants :

L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicaux-sociaux,

L. 313-1 à L. 313-9, relatifs aux régimes d'autorisations,

L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

R. 313-1 à R. 313-10, relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,

R. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015/DDCS/CDA/2015-0151 du 30 octobre 2015 modifiant les capacités d'autorisations du CADA de Rumilly ;

VU l'information n°NOR : INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 8630 places nouvelles de centres d'accueils pour demandeurs d'asile ;

VU la demande présentée par ALFA3A sise 14 rue Aguétant 01500 AMBERIEU EN BUGEY le 27 janvier 2016, pour la requalification de 27 places d'urgence en places pour centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le courrier du Ministère de l'Intérieur du 21 avril 2016 notifiant la requalification des 27 places d'urgence en places CADA ;

VU le courrier du préfet de Haute-Savoie du 19 mai 2016, notifiant à l'association ALFA 3A, l'ouverture de 27 places complémentaires CADA par transformation de 27 places d'urgence ;

VU la réponse d'ALFA3A en juin 2016 confirmant l'ouverture de 27 places nouvelles CADA à compter du 1er septembre 2016 ;

Considérant que la capacité totale du CADA de Rumilly gérée par l'association ALFA 3A est modifiée passant de 102 places à 129 places à compter du 1er septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1
Une autorisation d'extension de 27 places au CADA est accordée à l'association ALFA3A sise 14 rue Aguétant 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

Le nombre total de places est porté à 129 places à compter du 1er septembre 2016. Ces places sont installées à la résidence sociale de La Rumilly située 10 rue des Prés Riants 74150 Rumilly, propriété de Haute-Savoie Habitat.

Article 2
Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ALFA 3A
N° FINESS EJ : 01 078 5921
Statut juridique : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : CADA de Rumilly
N° FINESS ET : **740008495**
Code catégorie : **443** *Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)*
Code discipline : **916** *Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté*
Code fonctionnement : **11** *Hébergement complet internat*
Code clientèle : **830** *personnes et familles demandeurs d'Asile*

Article 3

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5

Le renouvellement de l'autorisation se fera dans le cadre du renouvellement de l'autorisation initiale de l'établissement conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans ce même délai.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association ALFA 3A, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 22 JUIL. 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale
Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2016-07-22-005

Arrêté n°2016-DDCS/AHI-ASILE/2016-0140 portant extension de 20 places du CADA de St-Jeoire - F.O.L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Celiule demande d'asile

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2016 - DDCS/AHI-ASILE/2016-0140
Portant extension de 20 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile de St-Jeoire – F.O.L

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles suivants :

L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicaux-sociaux,

L. 313-1 à L. 313-9, relatifs aux régimes d'autorisations,

L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

R. 313-1 à R. 313-10, relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,

R. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2010-2661 du 5 octobre 2010 modifiant les capacités d'autorisations des CADA de Saint-Jeoire;

VU l'information n°NOR : INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 8630 places nouvelles de centres d'accueils pour demandeurs d'asile ;

VU la demande présentée par la F.O.L sise 3 avenue de la Plaine BP 340 – 74000 ANNECY le 29 janvier 2016, pour la requalification de 20 places d'urgence en places pour centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le courrier du Ministère de l'Intérieur du 21 avril 2016 notifiant la requalification des 20 places d'urgence en places CADA ;

VU le courrier du préfet de Haute-Savoie du 2 juin 2016, notifiant à l'association F.O.L, l'ouverture de 20 places complémentaires CADA par transformation de 20 places d'urgence ;

VU la réponse de la F.O.L en juin 2016 confirmant l'ouverture de 20 places nouvelles CADA à compter du 1er septembre 2016 ;

Considérant que la capacité totale du CADA de Saint-Jeoire gérée par l'association F.O.L est modifiée passant de 80 places à 100 places à compter du 1er septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1
Une autorisation d'extension de 20 places au CADA est accordée à l'association F.O.L sise 3 avenue de la Plaine –BP 340 -74000 ANNECY.

Le nombre total de places est porté à 100 places à compter du 1er septembre 2016. Ces places sont installées au village club les Chavannes situé à ONNION.

Article 2
Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L)
N° FINESS EJ : 74 078 8351
Statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Etablissement : CADA
N° FINESS ET : **740790696**
Code catégorie : **443** *Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)*
Code discipline : **916** *Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté*
Code fonctionnement : **11** *Hébergement complet internat*
Code clientèle : **830** *personnes et familles demandeurs d'Asile*

Article 3

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5

Le renouvellement de l'autorisation se fera dans le cadre du renouvellement de l'autorisation initiale de l'établissement conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans ce même délai.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association F.O.L, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 22 JUIL. 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale
Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2016-07-22-003

Arrêté n°2016-DDCS/AHI-ASILE/2016-0141 - portant extension de 22 places du CADA de La Roche s/Foron - ALFA 3A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Cellule demande d'asile

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2016 – DDCS/AHi. ASILE/2016-0141
Portant extension de 22 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la Roche s/Foron – ALFA 3A

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles suivants :

L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicaux-sociaux,

L. 313-1 à L. 313-9, relatifs aux régimes d'autorisations,

L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

R. 313-1 à R. 313-10, relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,

R. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015/DDCS/CDA/2015-0150 du 30 octobre 2015 modifiant les capacités d'autorisations du CADA La Roche sur Foron ;

VU l'information n°NOR : INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 8630 places nouvelles de centres d'accueils pour demandeurs d'asile ;

VU la demande présentée par ALFA3A sise 14 rue Aguétant 01500 AMBERIEU EN BUGEY le 27 janvier 2016, pour la requalification de 22 places d'urgence en places pour centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le courrier du Ministère de l'Intérieur du 21 avril 2016 notifiant la requalification des 22 places d'urgence en places CADA ;

VU le courrier du préfet de Haute-Savoie du 19 mai 2016, notifiant à l'association ALFA 3A, l'ouverture de 22 places complémentaires CADA par transformation de 22 places d'urgence ;

VU la réponse d'ALFA3A en juin 2016 confirmant l'ouverture de 22 places nouvelles CADA à compter du 1er septembre 2016 ;

Considérant que la capacité totale du CADA de La Roche sur Foron gérée par l'association ALFA 3A est modifiée passant de 101 places à 123 places à compter du 1er septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1
Une autorisation d'extension de 22 places au CADA est accordée à l'association ALFA3A sise 14 rue Aguétant 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

Le nombre total de places est porté à 123 places à compter du 1er septembre 2016. Ces places sont installées à la résidence sociale de La Roche sur Foron située au 280 rue Sous-Dine 74800 La Roche sur Foron, propriété de Haute-Savoie Habitat.

Article 2
Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ALFA 3A
N° FINESS EJ : 01 078 5921
Statut juridique : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : CADA de La Roche sur Foron
N° FINESS EJ : **740001888**
Code catégorie : **443** *Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)*
Code discipline : **916** *Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté*
Code fonctionnement : **11** *Hébergement complet internat*
Code clientèle : **830** *personnes et familles demandeurs d'Asile*

Article 3

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5

Le renouvellement de l'autorisation se fera dans le cadre du renouvellement de l'autorisation initiale de l'établissement conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans ce même délai.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association ALFA 3A, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 22 JUIL. 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale
Claude GIACOMINO

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2016-07-21-002

74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2016-0011 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant à compter du 1er août 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources

2016-0011

du 25 juillet 2016

Mise à jour de la liste des responsables de service disposant à compter du 1er août 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1er août 2016**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
MOURIER Christian	Annecy
TARDIOU Michel	Annecy-le-vieux
PALLUD Jean Pierre	Annemasse
PERROTEZ Patrick	Bonneville
POULIQUEN Daniel	Sallanches
PORZIO Catherine	Thonon-les-Bains
	Services des impôts des particuliers
CATALAN Alain	Annecy
BAUDIN Michèle	Annecy-le-vieux
GACHY Patrick	Annemasse
EZANNO Mario	Bonneville
DIRAND André	Sallanches
NOGUES Yves	Thonon-les-Bains
	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises
MANGERET Jean Luc	SIP-SIE Seynod
	Trésoreries
MANNS Fabien	Abondance
PARIS Philippe	Boëge
SACCHETTINI André	Chamonix
BLONDEL Pascal	Cluses
ALVIN Dominique	Cruseilles
DEPEYRE Yves	Douvaine
STALMACH Véronique	Evian
BELLEVILLE Gérard	Faverges
PEYTIER Ludovic	Frangy-Seyssel
HANON Pierre	Le Biot
DOMINICI Claude	La Roche-sur-Foron
SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure	Reignier

	Trésoreries
SEIMANDI Chantal	Rumilly – Alby sur Chéran
HEGI Patrick	Saint-Gervais
ARLY Catherine	Saint-Jeoire-en-Faucigny
GARIGLIO Laurence	Saint-Julien-en-Genevois
DENNETIERE Sylvie	Taninges – Samoens
COLLART Christian	Thônes
	Centres des impôts fonciers
DAGAND Dominique	Annecy
GUYOT Mireille	Bonneville
	Services de Publicité Foncière
MALOINE Cyril	Annecy
LAGRANGE Daniel	Bonneville
OLLIVIER Brigitte	Thonon-les-Bains
	Pôles de Contrôle et d'Expertise
MORNAND Caroline	Annecy
POLLET Jean	Annemasse – Thonon
PELLECUER Catherine	Bonneville
	Services à compétence départementale
MAUPOINT Daniel	1ère Brigade départementale de vérification
JACQUET Philippe	2ème Brigade départementale de vérification
COUTOLLEAU Alain	3ème Brigade départementale de vérification
BERNARD Vincent	4ème Brigade départementale de vérification
PELLETIER Chantal	5ème Brigade départementale de vérification
DEVILLERS Jean-Paul	Brigade de Contrôle et de Recherche
REIGNER – DUBIL Hélène	Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière
BERNHEIM Philippe	Brigade Patrimoniale
HAGNIER Jean-François	Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 21 juillet 2016
Le directeur des Finances publiques
de la Haute-Savoie

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-25-002

2016 ARRETE N° DDT-2016-1136 de refus de restauration du chalet d'alpage de M. Rémy DURET sur la commune de Mieussy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 25 JUIL. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT_2016_1136
de refus de restauration du chalet d'alpage de M. Rémy DURET.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n°2016-0001 du 5 janvier 2016 ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 04/01/2016 ;

VU la demande de M. Rémy DURET, présentée le 21, mars 2016, complétée le 13 mai 2016 ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 16 juin 2016 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 22 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Rémy DURET concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDERANT que le projet présenté crée de trop nombreuses ouvertures, notamment en pignon et que leurs formes et dimensions sont sans rapport avec les caractéristiques typologiques des bâtiments traditionnels, qu'ainsi la restauration envisagée ne préserve pas la valeur patrimoniale du chalet et ne respecte pas l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

ARRETE

Article 1 : M. Rémy DURET n'est pas autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « la Ramaz d'en Bas » sur la commune de Mieussy.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Rémy DURET.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Mieussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
adjointe

Isabelle NUTI

N.B : Il est fortement recommandé au pétitionnaire de s'adjoindre d'un architecte spécialiste dans le bâti montagnard afin de proposer une restauration cohérente respectant les caractéristiques architecturales de ce patrimoine bâti.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-25-001

2016 ARRETE N°DDT-2016-1135 d'autorisation de reconstruction du chalet d'alpage de M. Thierry RICCO sur la commune de Verchaix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 25 JUIL. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT_2016_1135
d'autorisation de reconstruction du chalet d'alpage de M. Thierry RICCO.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n°2016-0001 du 5 janvier 2016 ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 04/01/2016 ;

VU la demande de M. Thierry RICCO présentée le 07 avril 2016;

VU l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 16 juin 2016.

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 22 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Thierry RICCO concerne un ancien chalet d'alpage tombé en ruine ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

ARRETE

Article 1 : M. Thierry RICCO est autorisé à reconstruire le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Pré du Four"

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

sur la commune de Verchaix sous réserve de :

- supprimer la fenêtre centrale au rez-de-chaussée en façade Sud-Ouest ;
- centrer les quatre fenêtres en façade Sud-Ouest par rapport au faîtage ;
- réaliser le soubassement avec parement en pierres du pays maçonnées en assises ;
- réaliser la toiture en tôle pré-laquée profil ondulé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Thierry RICCO.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Verchaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
adjointe

Isabelle NUTI

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-08-012

Arrêté n° DDT-2016-1023 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/DH-YJ

Annecy, le 8 juillet 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1023

définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

VU les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges ;

VU le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy ;

VU le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron ;

VU le décret ministériel n° 748-79 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du Delta de la Dranse ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU le décret ministériel n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle du Roc de Chère ;

VU le décret ministériel n° 77-1228 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval ;

VU le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du vallon de Bérard ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème alinéa de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0452 du 25 février 2016 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Haute-Savoie ;

VU les résultats du suivi de la population de loup dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur des limites communales ;

VU le bilan établi par la direction départementale des territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : les zones d'intervention dénommées "unités d'action" prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé sont composées pour le département de la Haute-Savoie de tout ou partie des communes suivantes :

Alex, Aviernoz, La Balme-de-Thuy, Bluffy, Bonneville (rive gauche de l'Arve), Le Bouchet-Mont-Charvin, Brizon, Les Clefs, La Clusaz, Cordon, Dingy-Saint-Clair, Entremont, Le Grand-Bornand, Magland (rive gauche de l'Arve), Manigod, Marlens, Marnaz, Montmin, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, Les Ollières, Le Petit-Bornand-les-Glières, Le Reposoir, La Roche-sur-Foron, Saint-Ferreol, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Sallanches (rive gauche de l'Arve), Scionzier, Serraval, Talloires, Thônes, Thorens-Glières, Villards-sur-Thônes, Villaz.

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

Article 2 : zones d'interdiction des tirs de défense et de prélèvement.
En application des articles 6 et 7 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, les tirs de défense, de défense renforcée et de prélèvement sont interdits dans les réserves naturelles nationales sises sur le département de la Haute-Savoie à savoir les réserves naturelles des Aiguilles Rouges, du Bout du Lac d'Annecy, de Sixt-Passy, du Roc de Chère, des Contamines-Montjoie, du Delta de la Dranse, de Passy, de Carlaveyron, du Vallon de Bérard.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2017.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2015-0336 du 20 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 6 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie

Unités d'Action 2016-2017

Annexe de l'arrêté préfectoral
n° DDT - 2016 - 1023 du 8/07/2016

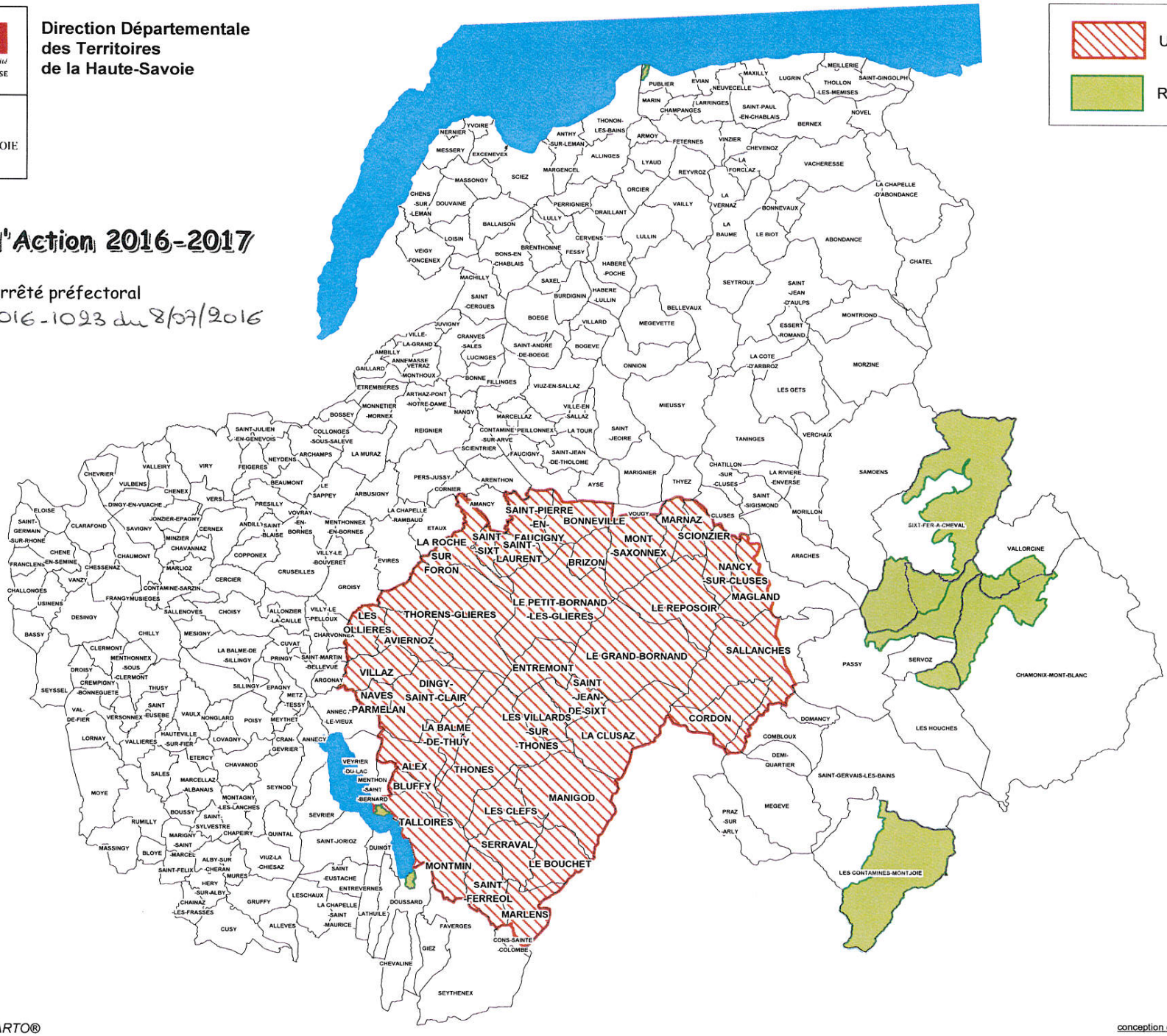

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-20-001

Arrêté n° DDT-2016-1122 autorisant Mme VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS/DH-YJ

Annecy, le 20 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1122
autorisant Mme VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014196-0013 du 15 juillet 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0336 du 20 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1023 du 8 juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires, n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté de subdélégation du directeur départemental des territoires, n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016, modifié ;

Vu la demande en date du 14 juin 2016 par laquelle Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une *arme de catégorie C et D1* en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Considérant que Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en une surveillance quotidienne de son troupeau et la présence de 2 chiens de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine par la mise en œuvre de tirs de défense une *arme de catégorie C et D1* en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne la commune de Manigod en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes mandatées par Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- *Monsieur VEYRAT-DUREBEX Yves, N° permis de chasser : 74-1-513 ;*
- *Monsieur VEYRAT-DUREBEX Jean, N° permis de chasser : 74-1-1444 ;*
- *Monsieur VEYRAT-DUREBEX Vincent, N° permis de chasser : 74-1-4087 ;*
- *Monsieur ASSAILLY Christophe, N° permis de chasser : 201407480139-09-A ;*
- *Monsieur VEYRAT-CHARVILLON Philippe, N° permis de chasser : 74-1-10 ;*

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine sur la commune de Manigod.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.
-

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la chef du service eau-environnement,

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-13-014

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1081 autorisant la capture et le relâcher immédiat d'une espèce protégée d'amphibiens, le sonneur à ventre jaune, à des fins d'inventaire. Communauté de Communes des Quatre Rivières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 13 juillet 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1081
autorisant la capture et le relâcher immédiat d'une espèce protégée d'amphibien, le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), à des fins d'inventaire.
Bénéficiaire : Communauté de Communes des quatre rivières (CC4R)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat d'espèces animales protégées d'amphibiens (cerfa n° 13616*01) déposée par la CC4R, à des fins d'inventaires ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations\2016\CC4R sonneur\ARP_CC4R_sonneur_2016_2020.odt

CONSIDERANT :

- que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre d'inventaires, la CC4R, 28 chemin de la Ferme Saillet, 74250 FILLINGES, est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'une espèce protégée d'amphibien, le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans le cadre du plan de gestion du Mont Vuan qui a vocation à devenir un espace naturel sensible et à intégrer le réseau écologique départemental de Haute-Savoie et dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
AMPHIBIENS	
Sonneur à ventre jaune	*Bombina variegata*

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION
Le Mont Vuan sur le territoire de la Communauté de Communes des 4 rivières (CC4R).

PROTOCOLE
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES
- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants.

  La méthode utilisée sera la "capture – marquage - recapture" (CMR). Pour le sonneur à ventre jaune, la méthode se base sur l'identification des individus au moyen du patron de coloration ventral.

Chaque individu rencontré sera capturé manuellement, mesuré et le sexe sera déterminé. Les sonneurs seront ensuite placés individuellement dans une boite à CD afin d'être photographiés. Cette technique présente l'avantage d'immobiliser doucement les sonneurs et de pouvoir obtenir des photographies standardisées du patron de coloration ventrale. Chaque individu sera enfin relâché à l'endroit où il a été capturé.

– La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 1 à 2 hommes/jours.

– Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

– Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**[1], annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : personnes habilitées

– La personne habilitée pour réaliser les opérations visées est : Simon GLESSER.

– Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

– Elle doit justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour les années 2016 à 2020.

Article 5 : mise à disposition des données

– Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

– Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
L'adjoint à la chef du service eau-environnement

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-13-015

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1082 autorisant la capture et le relâcher immédiat d'une espèce protégée de reptile, le lézard vivipare, à des fins d'inventaire - Bureau d'études KARUM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 13 juillet 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1082
autorisant la capture et le relâcher immédiat d'une espèce protégée de reptile, le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), à des fins d'inventaire.
Bénéficiaire : KARUM

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat d'espèces animales protégées d'amphibiens (cerfa n° 13616*01) déposée par KARUM, à des fins d'inventaires ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

- que la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre du dossier d'aménagement d'une retenue d'altitude, le bureau d'études environnement KARUM, 350 route de la Betaz, 73390 CHAMOUX SUR GELON, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'une espèce protégée de reptile, le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) à des fins d'inventaires et dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
AMPHIBIENS	
Lézard vivipare	*Zootoca vivipara*

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION

Projet de création d'une retenue d'altitude sur le secteur de Veret, sur le territoire de la comme d'ARACHES LA FRASSE en Haute-Savoie.

PROTOCOLE

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

Action 1

Mise en place d'une bâche anti-franchissement sur les limites de la zone impactée par les travaux (hors chemins).

- Période : dès la fonte des neiges et en parallèle avec l'action 2.
- Matériel : bâche plastique solide empêchant l'accrochement et le franchissement par les lézards, soutenu par des piquets en bois ou métalliques. Pioches pour creuser un petit sillon et mettre en terre sur la bâche.

– Description et justification : ce dispositif empêchera l'entrée sur le périmètre de la zone des travaux des lézards situés sur les zones périphériques. Elle sera placée à une hauteur de 30 cm environ avec une partie légèrement enterrée empêchant les lézards de passer par-dessous et soutenues par des piquets. La bâche sera en plastique lisse qui empêchera que les lézards puissent s'accrocher et grimper. Longueur estimée : 1 km.

Action 2

Dépose d'une vingtaine de plaques régulièrement espacées afin d'attirer les lézards.

– Période : dès la fonte des neiges et dès que la quantité de neige permet de creuser et placer les plaques.

– Matériel : plaque reptile KARUM.

– Description et justification : ce dispositif s'avère peu coûteux en temps et c'est un complément à la réalisation des transects de recherche et capture. La densité de plaques doit être conséquente afin d'améliorer les chances de captures.

Action 3

Relevé des plaques par deux personnes avec capture et déplacement des individus observés + réalisation de transects sur les secteurs situés entre les plaques.

– Période : quelques semaines après la mise en place des plaques (2 passages) et peu avant la réalisation des travaux (1 passage).

– Matériel : seaux.

– Description et justification : l'opération de relevé des plaques sera effectués à deux personnes en début de matinée, quand les lézards sont encore peu actifs. Quant à la réalisation des transects, chaque personne parcourt un tracé linéaire couvrant du regard 2-3 mètres de chaque coté, à la recherche d'individus.

Le déplacement s'effectuera dans des seaux sur les zones humides en amont immédiat de la zone d'étude et sur la zone humide en aval (située à 600 mètres de la zone des travaux)

– La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 1 à 2 hommes/jours.

– Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Article 3 : personnes habilitées

– Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
  – Philippe SEAUVE
  – Jessica MARTIN.

– Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

– Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour l'année 2016.

Article 5 : mise à disposition des données

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

- Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :
  - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
  - les dates et les lieux par commune des opérations,
  - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
  - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
  - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
  - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
L'adjoint à la chef du service eau-environnement

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-13-016

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1083 autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat d'espèces protégées de mammifères, à des fins d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie - LPO Coordination Rhône-Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 13 juillet 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1083
autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat d'espèces protégées de mammifères, à des fins d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie
Bénéficiaire : LPO Coordination Rhône-Alpes

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat ou la perturbation d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616*01) déposée par LPO coordination Rhône-Alpes, à des fins d'inventaires, en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) du 28 juin 2016 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

- que la présente demande est déposée :

  pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

- et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : à des fins d'inventaires, la LPO Coordination Rhône-Alpes, représentée par ses mandataires, dont le siège est situé 32 rue Sainte Hélène, 69002 LYON, est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
MICROMAMMIFERES	
Crossope aquatique	*Neomys fodiens*
Crossope de Miller	*Neomys anomalus*
Muscardin	*Muscardinus avellanarius*
Campagnol amphibie	*Arvicola sapidus*

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION

L'emprise de la zone d'étude concerne le département de la Haute-Savoie.

PROTOCOLE

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants.

Pour les micro-mammifères, une campagne de piégeage (pièges cages non létaux) sera réalisée à proximité des milieux favorables à ces espèces.

70 pièges sont disposés sur un linéaire de 210 mètres (un piège tous les 3 mètres) sur plusieurs tronçons. 25 pièges par hectare afin de réduire la pression de piégeage au maximum sur les populations locales.

- Les lignes seront actives sur trois jours consécutifs et relevées matin et/ou soir ;
- les pièges seront fournis en matériel isolant (foin, mousse...) et aliment adapté à la biologie des espèces (graines, fruit/légume, lardons) ;
- les animaux capturés seront transvasés quelques minutes dans un petit aquarium afin de les déterminer sans les manipuler ; ils seront relâchés directement sur le lieu de capture ;
- les pièges seront lavés entre chaque session de piégeage ;
- le piégeage ne sera effectué qu'avec l'accord du propriétaire ou des autorités locales.

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée 2 hommes sur 1 jour de mise en place + 3 jours de relevés.

- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Article 3 : personnes habilitées

- La personne habilitée pour réaliser les opérations visées est : Francisque BULLIFFON.

- Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

- Elle doit justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable de mai 2016 à mai 2018.

Article 5 : mise à disposition des données

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

  - les dates et les lieux par commune des opérations ;
  - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;

- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
L'adjoint à la chef du service eau-environnement

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-19-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1120 autorisant des travaux d'entretien de pistes dans la réserve naturelle de PASSY - Commune bénéficiaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SM

Annecy, le 19 juillet 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-1120
Réserve naturelle de Passy
Autorisation de travaux d'entretien des pistes

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-9 et R 332-23 à R 332-27 ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy, et son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014259-0003 en date du 16 septembre 2014 autorisant les travaux d'entretien des pistes et sentiers au sein de la réserve naturelle de Passy, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0033 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la réunion du comité consultatif en date du 26 juin 2014 ;

VU les demandes du pétitionnaire en date du 18 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1
L'arrêté **n° 2014259-0003** autorisant les travaux d'entretien des pistes et sentiers au sein de la réserve naturelle de Passy du 16 septembre 2014 est abrogé.

Article 2
La commune de Passy **est autorisée** à effectuer les travaux d'entretien des pistes de la réserve naturelle, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 3
Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions suivantes.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Nature des travaux

- L'autorisation n'est valable que pour les pistes identifiées sur les cartes annexées au présent arrêté.
- Les travaux autorisés sur les pistes sont des travaux d'entretien simplement nécessaires à l'utilisation normale de la piste. Ils s'effectueront dans le strict respect des caractéristiques techniques existantes. En aucun cas, ils n'ont pour but l'élargissement, la modification du tracé. Ils doivent respecter l'emprise de la piste, son tracé et ses matériaux. L'utilisation d'engins mécaniques de terrassement calibrés à la largeur de la piste est autorisée. Les engins mécaniques utilisés devront être nettoyés et en parfait état de fonctionnement afin, d'une part, de prévenir toute introduction d'espèces invasives et, d'autre part, de contenir toute pollution par des hydrocarbures. L'utilisation d'engins se fera en fonction de la nature des travaux et ne devra pas être systématique. La construction de radiers, d'ouvrages de soutènement, d'ouvrages d'art, la modification du type de revêtement feront l'objet d'autorisations spécifiques.
- Pour permettre l'exploitation des domaines pastoraux, forestiers et de la cantine de Moëde, prévue au décret de création de la réserve naturelle (article 6 – section 4 et section 6), l'ouverture des culots d'avalanche ou névés tardifs jusqu'à la cantine de Moëde pourra être effectuée lorsque les conditions d'enneigement ne permettent pas cette exploitation. Ces travaux de déneigement pourront être effectués avec une pelle mécanique ; en aucun cas, ils n'ont pour objectif de modifier l'aspect ou l'état des lieux de la réserve naturelle ; ils seront réalisés de manière à ne pas déranger la faune. Le garde de la réserve devra impérativement être averti de la date des travaux.

Obligations

- Un rapport sera présenté chaque année au comité consultatif des réserves naturelles ; il concernera les travaux réalisés et leur conformité. Le programme prévisionnel des travaux de l'année suivante sera présenté à chaque comité consultatif pour validation.
- Le programme annuel de travaux fera l'objet d'une réunion entre les responsables de leur exécution et le gestionnaire de la réserve naturelle afin d'en examiner l'opportunité et les modalités techniques de réalisation.
- La fauche et l'élagage ne pourront se faire que sur la végétation pouvant gêner la progression des randonneurs et la circulation des véhicules sur les pistes.
- Le garde de la réserve naturelle doit être tenu informé une semaine à l'avance des dates et périodes des interventions sur le terrain et sera associé au déroulement des opérations. L'identité des véhicules utilisés (immatriculation, etc.) devra être fournie au préalable aux agents habilités à constater les infractions à la circulation des véhicules à moteur.
- Le présent arrêté devra être mis à disposition des entreprises effectuant les travaux et être présenté en cas de contrôle.
- Le pétitionnaire s'engage à accepter la visite d'un garde de la réserve qui s'assurera de la bonne exécution de l'autorisation et établira un constat d'exécution.
- Monsieur le maire de la commune avertira des conditions de la présente autorisation toute personne chargée d'effectuer les travaux et en remettra copie qui puisse être présentée lors de tout contrôle.
- En cas de désaccord avec le garde, les travaux pourront être immédiatement suspendus par celui-ci en attendant que l'autorité administrative tranche.
- Dans la mesure du possible, les travaux se dérouleront en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore.

Article 4

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de **sanctions** prévues aux articles R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 5

Cette autorisation est **valable** à compter de sa délivrance et jusqu'au **31 décembre 2019.**

Article 6

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

– Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
– Monsieur le conservateur des réserves naturelles, ASTERS
– Mesdames et messieurs les membres de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) de la Haute-Savoie

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
P/la chef du service eau-environnement,
son adjoint

Stéphane VIALLET

RN PASSY - ASTERS:		
M. Julien HEURET		Port. 06.19.04.34.07
Coordinateur des gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie - ASTERS :		
M. Daniel GERFAUD-VALENTIN	Tél. 04.50.93.93.70	Port. 06.17.54.28.73
Direction Départementale des Territoires :		
M. Stéphane MOREL	Tél. 04.50.33.79.46	Fax : 04.56.20.90.04

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux respects des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-20-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1121 autorisant la réalisation de travaux scientifiques - Mise en place d'un dispositif d'observation à long terme (ORCHAMP) - ASTERS, bénéficiaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SM

Annecy, le 20 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1121
Réserves naturelles de SIXT-PASSY et PASSY
Autorisation pour la réalisation de travaux scientifiques – Mise en place d'un dispositif d'observation à long terme (ORCHAMP)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

VU le décret ministériel n° 77-1228 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle de Sixt/Passy ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0033 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie en date du 15 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de PASSY en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire des réserves naturelles en date du 12 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1
L'association ASTERS – Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie et gestionnaire des réserves naturelles de Haute-Savoie, représentée par Franck HORON, directeur adjoint, **est autorisée** à effectuer les travaux scientifiques consistant en la mise en place d'un dispositif d'observation à long terme de la relation "Climat-Homme-milieux agro-sylvo-pastoraux" dans les réserves naturelles de SIXT/PASSY et PASSY sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2
Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions suivantes :
- les prélèvements foliaires sont autorisés sur les espèces non-protégées ;

- les gardes des réserves naturelles concernées devront être présents lors des prélèvements foliaires, des carottages pédologiques et de la réalisation de la fosse pédologique ; ils devront être prévenus avant chaque visite sur site au moins 2 jours avant ;
- l'immatriculation des véhicules du laboratoire EDYTEM utilisés dans la cadre de cet observatoire devra leur être communiquée au moins 2 jours avant ;
- l'état d'avancement et les résultats de ces travaux de recherche devront être présentés au comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie.

Article 3

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de **sanctions** prévues aux articles R332-69 à R332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4

Cette autorisation est **valable** à compter de sa délivrance et jusqu'au **31 décembre 2026**.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le maire de la commune de SIXT FER A CHEVAL
- Monsieur le Maire de la commune de PASSY
- Monsieur le conservateur des réserves naturelles, ASTERS
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Pour la chef du service eau-environnement
son adjoint

Stéphane VIALLET

RN SIXT-PASSY - ASTERS :		
M. Jean-José RICHARD-POMET		Port. 06.17.54.47.34
M. Fabrice ANTHOINE		Port. 06.17.54.45.73
Coordinateur des gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie - ASTERS :		
M. Daniel GERFAUD-VALENTIN	Tél. 04.50.93.93.70	Port. 06.17.54.28.73
Direction Départementale des Territoires :		
M. Stéphane MOREL	Tél. 04.50 33 79 46	

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux respects des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-25-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1143 portant autorisation d'une UTN sur la commune de St-Gervais-les-Bains, secteur "Les Bétasses", concernant la réalisation d'un ensemble immobilier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement et Risques
Unité

Références : SAR/IF

Annecy, le 25 juillet 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2016-1143
Portant autorisation d'une unité touristique nouvelle sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, secteur « Les Bétasses », concernant la réalisation d'un ensemble immobilier

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 122-1 à L 122-25 et R 122-4 à R 122-17 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment 106-I-1°c ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU la convention alpine et notamment son protocole « Tourisme » ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0015 du 18 février 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « des unités touristiques nouvelles » ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Gervais les Bains en date du 10 février 2016 demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle pour la réalisation d'un ensemble immobilier sur le secteur « Les Bétasses » ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 7 mars 2016 ;

VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du préfet du département de Haute-Savoie en date du 7 mars 2016, effectuée du lundi 21 mars 2016 au vendredi 22 avril 2016 inclus ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des « unités touristiques nouvelles » lors de la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT :

• Le projet, intéressant d'un point de vue touristique et présentant un certain nombre d'atouts :
- il s'inscrit dans le projet communal, traduit dans le PLU et dans les objectifs de la révision en cours,
- il est situé à proximité des pistes,
- il comporte des caractéristiques hôtelières déficitaires sur la commune,
- il permet d'augmenter le nombre de lits chauds, ce qui devrait favoriser la fréquentation du domaine skiable ;

• L'avis favorable, avec prescriptions, émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des « unités touristiques nouvelles », lors de la séance du 12 mai 2016 ;

• La nécessité de respecter la réglementation relative à la sécurité incendie, en vigueur au moment du dépôt du permis de construire ;

• La nécessité de prendre en compte les enjeux liés aux risques naturels;

• La nécessité de réaliser des logements pour les travailleurs saisonniers ;

• La nécessité de compenser la destruction d'une zone humide;

• La nécessité de s'assurer de la pérennité des « lits chauds » ainsi créés ;

• Les principes d'aménagement retenus et leur insertion paysagère ;

• La variante proposée, avec la mise en place d'un téléski, qui ne comporte pas suffisamment d'éléments d'analyse, permettant d'acter ce principe dans le cadre de l'autorisation UTN ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : le projet d'un ensemble immobilier, présenté par la commune de Saint-Gervais-les-Bains, est autorisé à hauteur de 8 500 m² de surface de plancher, soit 650 lits touristiques environ, sous réserve du respect des dispositions contenues à l'article 2.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation des prescriptions suivantes :
• la construction de l'ensemble immobilier, dans le cadre des procédures ultérieures, doit s'accompagner du respect des règles définies par la réglementation concernant la sécurité incendie et la réglementation relative aux établissements recevant du public;
• les prescriptions définies par le plan de prévention des risques naturels devront être respectées, que ce soit pour l'ensemble immobilier ou pour la voie d'accès ;
• 25 lits pour le logement des travailleurs saisonniers seront, a minima, créés et feront l'objet d'une réalisation concrète dans le cadre de l'UTN;
• la compensation liée à la destruction de la zone humide sera définie dans le cadre des futures procédures au titre de la loi sur l'eau et la commune sera garante de leur réalisation ; conformément au SDAGE, la compensation est prévue à hauteur de 200 %;
• un conventionnement pour la pérennité des « lits chauds » sera établi entre la commune et le(s) futur(s) opérateur(s), en application de l'article L 342-1 du code du Tourisme ;
• les principes d'aménagement retenus et leur insertion paysagère seront redéfinis de manière conjointe entre l'architecte conseil et le paysagiste conseil des services de l'État et la commune ou ses conseils ;

Article 3 : un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous mon autorité, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions contenues à l'article 2.

Article 4: la présente autorisation ne comporte pas la variante figurant dans le dossier.

Article 5: la présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

Article 6: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Le préfet,

Le Préfet,

Georges-François LECLERC

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-20-003

Arrêté préfectoral n°DDT-2016-1124 du 20-07-2016 d'approbation du PPRN des Contamines-Montjoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/BC

Annecy, le 20 JUIL. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1124
d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Contamines-Montjoie

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF-RTM/87-11 du 08 décembre 1987 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune des Contamines-Montjoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011203-0013 du 22 juillet 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Contamines-Montjoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1220 du 18 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPR de la commune des Contamines-Montjoie, du 08 février 2016 au 11 mars 2016 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2016 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en juin 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Contamines-Montjoie.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Le P.P.R. comprend :
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :
- à la mairie des Contamines-Montjoie,
- au siège de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de la commune des Contamines-Montjoie,
M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
M. le président du centre régional de la propriété forestière,
M. le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Contamines-Montjoie, M. le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Préfet,

Georges-François LECLERC

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-22-001

Décision n° DDT 2016-1131 au titre du contrôle des structures (dossier 2016-114)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – DDT n° 2016-1131

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

VU la demande n° 2016-114 déposée par le **GAEC LE SEMNOZ** le **22 avril 2016**, déclarée complète le **22 avril 2016,**

VU la demande n° 2016-137 déposée par **Jean-Marc BARBIER le 14 juin 2016,** déclarée complète le **14 juin 2016,**

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du **7 juillet 2016,**

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :
2.4. : agrandissement après reprise de terres, entre 46ha et jusqu'à 56ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,
2.2.2 : agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé.

CONSIDERANT que le GAEC LE SEMNOZ de Viuz la Chiesaz, composé de 4 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 94ha49a après la reprise de 1ha03a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

CONSIDERANT que Jean-Marc BARBIER de Viuz la Chiesaz, âgé de 51 ans, mettant en valeur 52ha23a après la reprise de 1ha03a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que Jean-Marc BARBIER est en concurrence sur la totalité de la reprise, soit 1ha03a, avec le GAEC LE SEMNOZ,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE SEMNOZ est prioritaire sur celle de Jean-Marc BARBIER,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

D E C I D E

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC LE SEMNOZ** de **Viuz la Chiesaz** et porte sur les parcelles d'une superficie de **1ha03a** sur la commune de **Viuz la Chiesaz**, précédemment exploitées par **Paul DEBROUX**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de **Viuz la Chiesaz** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **22 juillet 2016**
pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole

Vincent BONEU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-22-002

Décision n° DDT-2016-1132 au tire du contrôle des structures (dossier 2016-137)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – DDT n° 2016-1132

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

VU la demande n° 2016-137 déposée par **Jean-Marc BARBIER le 14 juin 2016,** déclarée complète le **14 juin 2016,**

VU la demande n° 2016-114 déposée par le **GAEC LE SEMNOZ** le **22 avril 2016**, déclarée complète le **22 avril 2016,**

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du **7 juillet 2016,**

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :
2.4. : agrandissement après reprise de terres, entre 46ha et jusqu'à 56ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,
2.2.2 : agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé.

CONSIDERANT que Jean-Marc BARBIER de Viuz la Chiesaz, âgé de 51 ans, mettant en valeur 52ha23a après la reprise de 1ha03a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que le GAEC LE SEMNOZ de Viuz la Chiesaz, composé de 4 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 94ha49a après la reprise de 1ha03a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

CONSIDERANT que Jean-Marc BARBIER est en concurrence sur la totalité de la reprise, soit 1ha03a, avec le GAEC LE SEMNOZ,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE SEMNOZ est prioritaire sur celle de Jean-Marc BARBIER,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à **Jean-Marc BARBIER** de **Viuz la Chiesaz**, concernant les parcelles A 0784, A 0790, A 0789, A 0782, A 0791 d'une superficie de **1ha03a** sur la commune de **Viuz La Chiesaz.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Viuz la Chiesaz et publiée au recueil des actes administratifs.**

Annecy, le **22 juillet 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole

Vincent BONEU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-30-007

PRE-DRCL-BAFU-2016-0059-AP cessibilite Taille de Mas Morzine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 30 juin 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0059

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement et de régularisation foncière des Tailles de Mas de la Chenalette et du Nant Crue- Commune de Morzine.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0003 du 19 juin 2014 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'aménagement et de régularisation foncière des Tailles de Mas de la Chenalette et du Nant Crue sur la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 29 janvier 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé :

VU le courrier de M. le maire de Morzine en date du 1er mars 2016 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Morzine conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de régularisation foncière des Tailles de Mas de la Chenalette et du Nant Crue sur la commune de Morzine.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Morzine aux lieux et places habituels.

Adresse postale : Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Morzine,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHÉRET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-135

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-389 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE COMBLOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-389
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie les aiguilles Warins 45 route de Sallanches 74920 COMBLOUX

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2002-2567 du 8 novembre 2002 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie les aiguilles Warins 45 route de Sallanches 74920 COMBLOUX, enregistré sous le numéro 97.55 ;
VU la demande déposée le 25 mars 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie les aiguilles Warins 45 route de Sallanches 74920 COMBLOUX, enregistrée sous le numéro 2010/0161 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie les aiguilles Warins 45 route de Sallanches 74920 COMBLOUX est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-136

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-390 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE COLLONGES SOUS SALEVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-390
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 86 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 86 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, enregistré sous le numéro 97.54 ;
VU la demande déposée le 25 mars 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 86 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, enregistrée sous le numéro 2010/0217 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 86 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GÉRIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-137

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-391 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE CLUSES RUE N. GIROD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-391
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 15 rue Nicolas Girod 74300 CLUSES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 15 rue Nicolas Girod 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 97.53 ;
VU la demande déposée le 25 mars 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 15 rue Nicolas Girod 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2010/0218 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 15 rue Nicolas Girod 74300 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-138

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-392 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE CLUSES ALLOBROGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-392
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 4 place des Allobroges 74300 CLUSES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 4 place des Allobroges 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 97.52 ;
VU la demande déposée le 25 mars 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 4 place des Allobroges 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2010/0219 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 4 place des Allobroges 74300 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-139

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-393 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE CHATEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-393
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 154 route du centre 74390 CHATEL

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2355 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 154 route du centre 74390 CHATEL, enregistré sous le numéro 98.10 ;
VU la demande déposée le 1er mars 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 154 route du centre 74390 CHATEL, enregistrée sous le numéro 2010/0372 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 154 route du centre 74390 CHATEL est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-140

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-394 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE BONS EN CHABLAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-394
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 2 avenue du Léman 74890 BONS EN CHABLAIS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 2 avenue du Léman 74890 BONS EN CHABLAIS, enregistré sous le numéro 97.49 ;
VU la demande déposée le 1er mars 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 2 avenue du Léman 74890 BONS EN CHABLAIS, enregistrée sous le numéro 2010/0370 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 2 avenue du Léman 74890 BONS EN CHABLAIS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-141

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-395 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE BEAUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-395
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 270 grande rue 74160 BEAUMONT

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2002-2598 du 8 novembre 2002 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 270 grande rue 74160 BEAUMONT , enregistré sous le numéro 02.38 ;
VU la demande déposée le 12 février 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 270 grande rue 74160 BEAUMONT, enregistrée sous le numéro 2010/0150 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 270 grande rue 74160 BEAUMONT est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-142

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-396 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE ARACHES LA FRASSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-396
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 5 place de l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 5 place de l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE , enregistré sous le numéro 97.74 ;
VU la demande déposée le 12 février 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 5 place de l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0209 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 5 place de l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-143

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-397 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE ANNEMASSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-397
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 7 rue Pasteur 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 7 rue Pasteur 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 97.43 ;
VU la demande déposée le 25 mars 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 7 rue Pasteur 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0223 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 7 rue Pasteur 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-144

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-398 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE ANNECY LE VIEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-398
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 1 rue des Ecoles 74940 ANNECY LE VIEUX

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 1 rue des Ecoles 74940 ANNECY LE VIEUX , enregistré sous le numéro 97.35 ;
VU la demande déposée le 31 mars 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 1 rue des Ecoles 74940 ANNECY LE VIEUX, enregistrée sous le numéro 2010/0180 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 1 rue des Ecoles 74940 ANNECY LE VIEUX est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-145

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-399 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE ANNECY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-399
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie centre commercial place de l'Annapurna 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie centre commercial place de l'Annapurna 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 97-39 ;
VU la demande déposée le 1er mars 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie centre commercial place de l'Annapurna 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0376 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie centre commercial place de l'Annapurna 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-146

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-400 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE AMBILLY ROUTE DE GENEVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-400
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE 37 route de Genève 74100 AMBILLY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2011293-0013 du 20 octobre 2011 autorisant Monsieur le responsable sécurité , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE 37 route de Genève 74100 AMBILLY, enregistré sous le numéro 2011/0225 ;
VU la demande déposée le 25 mars 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE 37 route de Genève 74100 AMBILLY, enregistrée sous le numéro 2011/0225 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE 37 route de Genève 74100 AMBILLY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-147

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-401 Arrêté de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE AMBILLY LA MARTINIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-401
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie La Martinière 74100 AMBILLY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 04-2265 du 18 octobre 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie La Martinière 74100 AMBILLY , enregistré sous le numéro 97.96 ;
VU la demande déposée le 31 mars 2016, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie La Martinière 74100 AMBILLY, enregistrée sous le numéro 2010/0170 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie La Martinière 74100 AMBILLY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-148

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-408 Arrêté de vidéoprotection DECATHLON ANNEMASSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-408
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DECATHLON 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2006-2781 du 1er décembre 2006 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DECATHLON 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 06-70 ;
VU la demande déposée le 16 mars 2016, par laquelle Monsieur Sébastien DE SAINT ROMAIN, de l'établissement DECATHLON sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DECATHLON 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2011/0144 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement DECATHLON 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en zone publique, les autres sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-30-006

PREF/DRCL/BAFU-2016-0057-AP cessibilité réalisation d'un BHNS Epagny Metz-Tessy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 30 juin 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0057

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation d'un bus à haut niveau de service Sillingy/Gillon-section urbaine Bottière/Gillon-Parc d'activités commerciales du Grand Epagny sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy .

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015042-0020 du 11 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet routier de réalisation d'un bus à haut niveau de service Sillingy/Gillon-section urbaine Bottière/Gillon-Parc d'activités commerciales du Grand Epagny sur le territoire de la commune d'Epagny;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0027 du 29 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé :-

VU le courrier du président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy en date du 5 février 2016 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de réalisation d'un bus à haut niveau de service Sillingy/Gillon-section urbaine Bottière/Gillon-Parc d'activités commerciales du Grand Epagny sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Adresse postale : Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie d'Epagny Metz-Tessy, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy,
- Monsieur le maire d'Epagny Metz-Tessy ,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

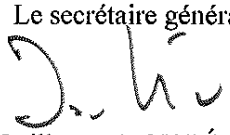

Guillaume DOUHÉRET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-30-005

PREF/DRCL/BAFU-2016-0058- AP autorisation de penetrer sur les communes de Chessenaz, Desingy, Usinens, Vanzy et Seyssel-veloroute sud Leman

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 30 juin 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf : DRCL / BAFU - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0058

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de Chessenaz, Vanzy, Desingy, Usinens et Seyssel pour l'aménagement et la réalisation de la véloroute ViaRhôna entre Mons et la pont de Chatel, le long de la RD 992.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifié, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 29 mars 2016, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, afin de réaliser des études techniques sur des parcelles situées dans les communes de Chessenaz, Desingy, Usinens, Vanzy et Seyssel, en vue de l'aménagement du véloroute Viarhôna situé entre Mons et le pont de Châtel, le long de la RD 992 ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil général à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire des communes de Chessesnaz, Desingy, Usinens, Vanzy et Seyssel, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, environnementaux,géotechniques, archéologiques et d'analyse de site qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Adresse postale : Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.gouv.fr

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Article 4 : Les maires des communes de Chessenaz, Desingy, Usinens, Vanzy et Seyssel sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires de Chessenaz, Desingy, Usinens, Vanzy et Seyssel au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet du département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- MM. les maires des communes de Chessenaz, Desingy, Usinens, Vanzy et Seyssel.
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHÉRET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-23-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0061 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne ALVES LUCIO CARLOS MANUEL SAP537777245

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP537777245 (Article L.7232-1-1 du code du travail)

N°2016-0061

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ALVES LUCIO CARLOS MANUEL en date du 8 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP537777245 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure en date du 23 mai 2016 envoyée à l'organisme ALVES LUCIO CARLOS MANUEL n°SIRET 53777724500011 dont le siège social est situé route du Laudon – 74410 ST JORIOZ par laquelle il a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-21 du Code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme

Constate que l'organisme n'a pas respecté la saisie statistique de son Etat Mensuel d'activité du premier trimestre en date 15 mai 2016

En conséquence, en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du Code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ALVES LUCIO CARLOS MANUEL en date du 8 décembre 2011 à compter du 23 juin 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 23 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-19-002

ARRETE / N°2016-0072 / DIRECCTE UD74 / Accès et retour à l'emploi / ESUS / portant renouvellement d'agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale SCOP LABAT ET SIERRA à SILLINGY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté portant renouvellement d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
N°2016-0072

Le préfet de la Haute-Savoie

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale,

VU l'Arrêté du 5 aout 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS

VU l'Arrêté du 27 janvier 2016 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

VU l'Arrêté du 03 février 2016 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la demande du 05 juillet 2016, présentée par Monsieur LEQUIEN Hubert, Directeur Général de la SCOP LABAT et SIERRA, dont le siège social est situé 223 Route de la Croix Blanche – 74330 SILLINGY - N° SIRET : 798 832 051 00014, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

Arrête :

Article 1 La SCOP LABAT et SIERRA, dont le siège social est situé 223 Route de la Croix Blanche – 74330 SILLINGY - N° SIRET : 798 832 051 00014 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 05 juillet 2016.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-21-001

ARRETE / N°2016-0073 / DIRECCTE UD74 / Accès et retour à l'emploi / ESUS / portant renouvellement d'agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale CHALETS DE VACANCES EN MONTAGNE à CHAMONIX

MONT BLANC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté portant renouvellement d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
N°2016-0073

Le préfet de la Haute-Savoie

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale,

VU l'Arrêté du 5 aout 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS

VU l'Arrêté du 27 janvier 2016 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

VU l'Arrêté du 03 février 2016 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la demande du 13 juin 2016, présentée par Madame Françoise FAYE, Présidente de l'association CHALETS DE VACANCES, dont le siège social est situé 31 chemin des Grassonnets – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC N° SIRET : 315 027 698 00028, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

Arrête :

Article 1 L'association CHALETS DE VACANCES, dont le siège social est situé 31 chemin des Grassonnets – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC N° SIRET : 315 027 698 00028 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 21 juin 2016.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-21-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0074 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SANCHEZ DA SILVA MARIA DE FATIMA SAP514109321

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514109321 N° SIREN 514109321

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

N°2016-0074

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 19 juillet 2016 par Madame Maria de Fatima SANCHES DA SILVA en qualité de Responsable, pour l'organisme SANCHEZ DA SILVA Maria de Fatima dont l'établissement principal est situé Le Content 109 Route de Chavanne 74140 SCIEZ et enregistré sous le N° SAP514109321 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-21-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0075 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne COMBRE MARYLINE SAP813699618

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813699618 (Article L.7232-1-1 du code du travail)

N°2016-0075

Le préfet de la Haute-Savoie
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme COMBRE Maryline en date du 29 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP813699618 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu les lettres de mise en demeure adressées à l'organisme COMBRE Maryline N° SIRET 81369961800019 dont le siège social est situé 10 rue Chante Bise – 74960 MEYTHET, en date du 18 avril 2016 et du 24 mai 2016 concernant l'absence de saisie des Etats Mensuels Statistiques du quatrième trimestre 2015 et du premier trimestre 2016.

Vu la lettre de mise en demeure en date du 19 mai 2016 concernant l'absence de saisie du Tableau Statistique Annuel de l'année 2015.

Vu la lettre de mise en demeure en date du 05 juillet 2016 concernant l'absence de saisie du Bilan de l'année 2015.

Vu l'absence de réponse de l'organisme concernant les manquements aux dispositions de l'article R.7231-21 du Code du travail.

Constate que l'organisme n'a pas respecté les saisies statistiques depuis le mois de février 2016.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du Code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme COMBRE Maryline en date du 29 septembre 2015 à compter du 21 juillet 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-22-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0076 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HUDRY PATRICK SAP390193076

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP390193076 N° SIREN 390193076

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N°2016-0076

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 14 juillet 2016 par Monsieur Patrick HUDRY en qualité de Responsable, pour l'organisme HUDRY Patrick dont l'établissement principal est situé 210 route de la Scie 74540 CHAPEIRY et enregistré sous le N° SAP390193076 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX